



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

**PREFECTURE**

**Direction de l'action économique et de la coordination départementale**

*Bureau de la coordination des politiques publiques et des actions interministérielles*

N° 12-127

**- ARRETE -**

**PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION  
D'UNE CARRIERE SUR LA COMMUNE DE DUCEY**

**Le Préfet de la Manche,**

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment les titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V,
- VU le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code,
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de « déchets non dangereux »,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2008 autorisant la Société par Action Simplifiée M. Mangeas à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire de la commune de Ducey aux lieux-dits « Mortrie, Les Ilots et La Pierre Blanche » et « Le Grand Champ, Les Vienneries et la Blestière »,
- VU la demande et les pièces jointes déposées le 11 janvier 2012 et complétées les 27 janvier et 26 avril par la SAS M. Mangeas, dont le siège social est 22 rue du Jardin à Saint-Martin de Landelles (50730), représentée par M. Michel Mangeas, président du conseil d'administration, à l'effet d'être autorisée à modifier les conditions d'exploitation d'une carrière de sables sur le territoire de la commune de Ducey aux lieux-dits « Mortrie, Les Ilots et La Pierre Blanche » et « Le Grand Champ, Les Vienneries et la Blestière »,
- VU les avis exprimés par l'Agence régionale de santé en date du 27 février 2012 et de la direction départementale des territoires et de la mer les 30 mars et 29 mai 2012,
- VU l'avis favorable de la commune de Ducey en date du 14 février 2012,
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie en date du 11 juin 2012,

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée « carrières » du 3 juillet 2012,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

**CONSIDERANT** la possibilité pour les carrières d'accueillir sous certaines conditions des déchets de plâtres,

Le demandeur entendu,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Manche,

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1 :**

La SAS M. Mangeas dont le siège social est situé à Saint-Martin de Landelles (50730), représentée par son président du conseil d'administration, autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable aux lieux-dits « Le Grand Champ, Les Vienneries et la Blestière » sur la commune de Ducey dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, doit respecter les dispositions complémentaires ci-dessous.

**ARTICLE 2 :**

Le tableau des activités inscrit à l'article 1 de l'arrêté du 10 mars 2008 est remplacé par le suivant :

RUBRIQUE I.C.P.E	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/E/D	DESCRIPTION
2510-1	<b>2510. Carrières (exploitation de).</b> <b>1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux 5 et 6.</b>	A	Extraction de sables sur une superficie exploitable de 113 984 m <sup>2</sup>

2515-1	<p><b>2515.</b> Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p><b>1.</b> Supérieure à 200 kW.</p>	A	Puissance installée de 285,66 kW
2760-2	<p><b>2760.</b> Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement.</p> <p><b>2.</b> Installation de stockage de déchets non dangereux.</p>	A	Casier de 9 980 m <sup>2</sup> destiné à recevoir des déchets de plâtre. Volume annuel moyen de 3 750 m <sup>3</sup>

### ARTICLE 3 :

Les prescriptions mentionnées à l'article 40-4 **Aménagement du site** relatif au CASIER DE STOCKAGE DE DECHETS A BASE DE PLATRE de l'arrêté du 10 mars 2008 sont remplacées par les suivantes :

Le casier dédié au stockage des déchets à base de plâtre est, en outre, soumis aux dispositions suivantes :

- le casier est efficacement clôturé afin d'y autoriser son accès qu'aux seules personnes dûment habilitées par l'exploitant,
- la base du casier est située plus haut, à minima 2 mètres, que le niveau des plus hautes eaux de la nappe d'eau souterraine,
- le fond du casier est situé à la côte 34,15 m NGF en partie Nord, (au nord-nord-ouest), zone à fond plat d'infiltration et d'environ 37 NGF pour la zone sud,
- le fond du casier reçoit une couche d'argile dans les 2/3 sud (voir plan d'aménagement en annexe) sous une forme de toit dont le faîtage présente une pente de 6 % minimum vers le Nord et les versants sont orientés vers l'Est et vers l'Ouest de façon que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le nord du casier,
- au-dessus de cette couche d'argile et pour l'ensemble du fond du casier, des matériaux drainants sont mis en place (galets et graviers grossiers) sur 0,50 m d'épaisseur.

Si nécessaire, des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures vers le casier, un merlon est réalisé en périphérie de celui-ci ainsi qu'un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale. Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation.

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, avant rejet dans le milieu naturel, transitent par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodecimes du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation (réception du casier). Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

#### **ARTICLE 4 :**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la SAS M. Mangeas.

#### **ARTICLE 5 :**

Mention du présent arrêté est insérée au recueil des actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais de la société pétitionnaire.

#### **ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Avranches, le maire de Ducey et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le - 4 SEP. 2012  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général.  
Christophe MAROT

*Christophe Marot*  
Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Christophe MAROT

